



MEMORANDUM D'ACCORD

Réf. 010/2007/PEACE

ENTRE

Le Programme des Nations Unies Pour le Développement/Togo, ci-après désigné 'le PNUD', d'une part,

Et

Le Ministère de la Sécurité, ci-après désigné 'le Partenaire',
D'autre part,

Considérant qu'aux termes du Document de 'Projet d'enregistrement et d'appui au cycle électoral' et des Protocoles d'accord y afférents, signés entre les partenaires appuyant le Projet, le PNUD a été désigné pour assurer la gestion des ressources du Panier, constitué en appui au processus électoral togolais ;

Considérant la requête présentée par le Ministère de la Sécurité en vue du financement de diverses dépenses relatives à la sécurisation du processus électoral ;

Considérant l'accord du Comité de pilotage du projet en vue de la prise en charge de ces activités sur la ligne 5.2.1 « Contribution à la sécurisation » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet la mise à disposition du Partenaire d'un montant de quatre cents six millions huit cents mille (406 800 000) FCFA, pour la réalisation de diverses activités relatives à la sécurisation du processus électoral (5.2.1 « Contribution à la sécurisation »), conformément à la proposition figurant en annexe.

Les activités financées par cette contribution sont détaillées dans le budget annexe, qui fait partie du présent Accord. Il s'agit notamment des rubriques suivantes :

- Per diem des personnels affectés à la sécurisation des élections
- Aménagement ;

12
C
Albr

- Frais de santé du personnel de sécurité ;
- Eclairage ;
- Frais de communication (téléphone + fax) ;
- Carburant et lubrifiants ;
- Réparations et dépannages.

Ces activités sont détaillées dans le budget prévisionnel ci-joint, décrivant les dépenses à effectuer. Ce document fait partie intégrante du présent accord, dont il constitue une annexe.

Article 2. OBLIGATIONS du PNUD

Dans le cadre du présent accord, le PNUD s'engage à procéder au versement d'un montant total de quatre cents six millions huit cents mille (406 800 000) FCFA, pour l'exécution des activités décrites ci-dessus. Le paiement sera effectué sur le compte bancaire qui sera indiqué par le Ministère de la Sécurité.

Le montant susvisé représente la contribution totale du Panier pour la réalisation des activités susmentionnées. Aucun paiement additionnel ne pourra être effectué dans le cadre du présent Accord, sauf avenant dûment conclu entre les Parties.

Les paiements seront effectués en deux tranches distinctes :

- 1^{ère} tranche à la signature de l'Accord, pour un montant de 40% ;
- 2^{ème} tranche, à la présentation d'un rapport intermédiaire sur l'utilisation de la 1^{ère} tranche et sa validation par le PNUD, pour un montant de 40% ;
- 3^{ème} tranche, sur présentation et validation d'un rapport final, narratif et financier complet, pour le montant restant, soit 20%.

Article 3. COUTS STANDARD

Les paiements effectués par le Partenaire dans le cadre du présent Accord se feront conformément au barème des coûts standard en vigueur au PNUD. Toute dérogation requiert l'accord préalable de cette institution. En l'absence de tarif spécifié dans le barème du PNUD, les deux parties conviendront, au besoin, du prix ou de la rémunération applicable.

Article 4. MISE EN CONCURRENCE

Le Partenaire veillera, dans l'exécution de l'Accord, au respect rigoureux des principes de bonne gestion. Il s'assurera, en particulier, de la mise en concurrence effective des prestataires pour toutes acquisitions éventuelles ou fournitures de services, dans le cadre du présent accord.

Il reste entendu que toutes les acquisitions importantes devront être effectuées par les services du PNUD.

Article 5. RESPECT DES LIGNES BUDGETAIRES

clb

Le Partenaire est tenu, dans l'utilisation des fonds qui lui sont alloués, au strict respect des lignes budgétaires inscrites dans le budget convenu avec le PNUD et l'Unité de Gestion du Projet. Il ne pourra en aucun cas, sauf consentement préalable du PNUD, engager de dépenses qui n'aient été prévues dans un tel document.

Les montants, dont le versement est prévu au titre du présent accord, ayant un caractère prévisionnel, le Partenaire s'engage à reverser au PNUD tout reliquat éventuellement recueilli après la mise en œuvre des activités.

Article 6. PIECES JUSTIFICATIVES

Le Partenaire doit tenir des relevés précis et systématiques, ainsi qu'une comptabilité séparée et transparente de la mise en œuvre des activités.

Le Partenaire s'engage, en outre, à remettre au PNUD des pièces justificatives détaillées pour toutes les dépenses effectuées dans le cadre de l'Accord. Ces pièces doivent être originales et inclure les contrats éventuellement passés dans le cadre de la mise en œuvre des activités, les factures, reçus, états de paiements et tous autres documents utiles. Les états de paiement devront être nominatifs et comprendre les numéros de pièces d'identité et l'émargement des bénéficiaires.

Article 7. RAPPORTS

Le Partenaire devra soumettre un rapport intermédiaire, décrivant, de manière détaillée, l'exécution des activités, accompagné d'un récapitulatif financier des dépenses effectuées et des pièces justificatives, avant le versement de la seconde tranche.

Le Partenaire soumettra, par ailleurs, un rapport final (narratif et financier), accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises, 15 jours, au plus tard, après l'achèvement opérationnel des activités, préalablement au versement du reliquat.

Article 8. RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

La mise en œuvre des activités déléguées dans le cadre du présent Accord se fera sous l'entière responsabilité du Partenaire, et dans le respect des procédures applicables au niveau du PNUD. En aucun cas celui-ci ne pourra être pour responsable de l'indemnisation de tierces parties découlant de l'exécution de telles activités.

Article 9. COORDINATION/ACCES AUX DOCUMENTS

Dans le cadre du présent Accord, le Partenaire convient de coordonner ses activités au sein du comité de pilotage du Projet et à travers l'UGP et de donner

libre accès aux documents et pièces relatives à la mise en œuvre de l'Accord, aux fins d'audit ;

Article 10. REPRESENTANTS

Pour tout changement ou amendement au présent Accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Représentant Résident du PNUD agira pour le compte du PNUD.

Pour tout changement ou amendement au présent Accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Ministre de la Sécurité agira pour le compte du Partenaire.

Article 11. AMENDEMENTS

Aucun amendement ne pourra être fait au présent Accord sans un accord écrit du Représentant Résident du PNUD. Les lettres et documents échangés à cette fin feront alors partie intégrante du présent Accord.

Article 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties contractantes s'engagent à chercher, en toute diligence et avec bonne foi, à résoudre à l'amiable les différends ou contentieux nés de l'exécution du présent Accord.

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit dont peut jouir l'Organisation des Nations Unies et ses Agences, conformément à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies de 1946, à l'accord type d'assistance de base conclu entre le Gouvernement du Togo et le Programme des Nations Unies pour le développement ou à tout autre texte pertinent.

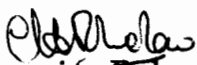
Article 13. MISE EN PLACE DES ACTIVITES

La mise en place des activités se fera conformément aux exigences mentionnées dans l'Accord, dès la signature et le versement des fonds.

Article 14. DUREE D'EXECUTION/ENTREE EN VIGUEUR ET CESSATION


Le présent Accord entre en vigueur à la date sa signature par les deux parties, jusqu'à la bonne exécution des activités. Il prendra fin quinze jours après la tenue des élections législatives.

Fait à Lomé, le 12 septembre 2007


Lalao Ramanarivo Raharisoa
Représentante Résidente du PNUD



Atcha Titikpina
Ministre de la Sécurité



ANNEXE 1 :

BUDGET PREVISIONNEL					
Items	RUBRIQUES	Nombre	Coût unitaire	Coût Total FCFA	Début des activités
1	Per diem des personnels affectés à la sécurisation des élections	6 000	1 500	270 000 000	15 Septembre
2	Aménagement Etat Major		estimation	10 000 000	15 Septembre
3	Frais de santé du personnel		estimation	20 000 000	15 Septembre
4	Installation Transmission		estimation	12 500 000	Fin Août
5	Fournitures de bureaux		estimation	3 000 000	20 Septembre
6	Eclairage		estimation	5 000 000	20 Septembre
7	Recharges pour téléphones cellulaires	1 333	4 500	6 000 000	20 Septembre
8	Installation réseau téléphonique		estimation	5 000 000	Fin Août
9	Frais de communications (téléphone + fax)		estimation	15 000 000	Fin Octobre
10	Carburant Gas oil	40 000	500	20 000 000	20 Septembre
11	Carburant Essence	60 000	505	30 300 000	20 Septembre
12	Lubrifiants		estimation	5 000 000	20 Septembre
13	Réparations et dépannages		estimation	5 000 000	20 Septembre
15	TOTAL			406 800 000	